

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN
ET LE GIP « PEROUGES 2030 »
2025-2028**

ENTRE D'UNE PART,

- La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dont le siège est situé 143 rue du Château à 01150 Chazey-sur-Ain, représentée par l'élu ayant reçu délégation, dument habilité à cet effet et ci-après désignée « la CCPA » ;

ET D'AUTRE PART,

- Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Pérouges 2030 », dont le siège est situé en mairie de Pérouges (01800), rue des Rondes, représenté par son président en exercice habilité à cet effet, et ci-après désigné « le GIP » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5216-5 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») et notamment les articles 64 à 66 et 68 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 23 septembre 2021, portant modification des compétences de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 22 septembre 2021, portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Pérouges 2030 » ;

VU les articles L 512-6 à L 512-17 et l'article L 516-1 du Code de la Fonction Publique, relatifs aux mises à disposition d'agents territoriaux ;

VU la délibération communautaire n°2025-069, en date du 26 mars 2025 approuvant la signature de ladite convention ;

VU la délibération de l'assemblée générale du GIP, n°2025-...., en date du 8 avril 2025 approuvant la signature de ladite convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Au sein de sa compétence de développement économique, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain est compétente pour la promotion du tourisme.

Avec d'autres acteurs compétents et intéressés, elle a adhéré en 2022 au Groupement d'Intérêt Public « Pérouges 2030 », dont l'objet à titre principal est notamment de concevoir un plan pluriannuel d'actions et d'en assurer le suivi, de faciliter les partenariats opérationnels et/ou financiers entre les membres. Il convient de prolonger ce partenariat par la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention de partenariat vise à mettre à disposition du GIP des moyens humains, financiers et techniques de la CCPA pour assurer son fonctionnement.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU GIP

D'après la convention constitutive du GIP, les missions qui lui sont dévolues sont, à titre principal :

- Concevoir un plan pluriannuel d'actions intitulé « Pérouges 2030 » et en assurer le suivi,
- Constituer un espace de dialogue et de concertation entre ses membres,
- Aider à la préparation de l'action de ses membres,
- Faciliter les partenariats opérationnels et/ou financiers, et notamment rechercher des financements extérieurs,
- Proposer des actions à ses membres,
- Coordonner les actions de ses membres,
- Définir les orientations de la mise en tourisme de la Cité médiévale de Pérouges.

Dans le cadre de sa compétence de promotion du tourisme, la CCPA soutient le GIP dans le but de permettre une remise à niveau de l'offre touristique proposée par la cité médiévale de Pérouges, qui est le site « phare » pour le tourisme de son territoire, avec une fréquentation supérieure à 300 000 visiteurs par an. Elle souhaite que les actions permettant cet objectif à l'horizon 2030 soient coordonnées et concertées avec l'ensemble des acteurs locaux, départementaux et régionaux.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU GIP

Le GIP veille à utiliser la subvention communautaire conformément aux dispositions de la présente convention. Il s'engage par conséquent à respecter et à suivre les orientations stratégiques définies par la CCPA, dans le cadre notamment de son projet de territoire et de son schéma tourisme.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS APPORTÉS PAR LA CCPA POUR L'APPLICATION DE CETTE COMPETENCE

La CCPA soutiendra le GIP financièrement par l'attribution d'une subvention annuelle pour son fonctionnement et le cas échéant d'une subvention annuelle pour ses investissements.

Pour la subvention de fonctionnement, le montant sera défini annuellement à partir du programme d'actions du GIP et du budget primitif attendant et fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention. La CCPA s'engage à attribuer une avance de 50 % de sa subvention dès le premier trimestre de l'année, le solde étant versé après le vote du Budget primitif et avant la fin du deuxième trimestre de l'année.

La Communauté de communes se réserve le droit de réclamer au GIP tous les documents utiles et de procéder à toutes les investigations qu'elle jugera nécessaire afin de lui permettre de contrôler le respect par le GIP de ses engagements et le bon emploi des fonds perçus.

Pour les subventions d'investissement, leurs montants seront définis annuellement à partir du programme d'actions du GIP et du budget primitif attendant et feront l'objet d'un avenant annuel à la présente convention. La CCPA attribuera une avance de 50 % au commencement de l'action subventionnée et le solde de 50 % à l'achèvement de l'action. Plusieurs actions relevant du même exercice pourront être regroupées sous la forme d'un programme d'actions annuel bénéficiant du même régime de versement : une avance de 50 % au commencement de la première action du programme, le solde étant versé à l'achèvement de la dernière action du programme.

Pour l'année 2025, la communauté de communes verse au GIP une subvention globale de 230 623,60 euros.

ARTICLE 5 : MOYENS HUMAINS APPORTÉS PAR LA CCPA POUR L'APPLICATION DE CETTE COMPETENCE

La CCPA met à disposition du personnel communautaire. Les charges de personnel seront remboursées intégralement par le GIP à la CCPA.

Il s'agit des personnels suivants, à compter du 1^{er} mai 2025 :

- Thierry COLIN, titulaire du grade de directeur général des services, à 5 % d'un équivalent temps-plein (ETP), pour assurer la direction et l'animation du GIP
- Christelle CAGNIN, titulaire du grade de rédacteur principal 1^{re} classe, à 10 % d'un ETP, pour la gestion des assemblées et réunions du GIP
- Anaëlle GAILLARD, titulaire du grade d'adjoint administratif territorial, à 5 % d'un ETP, pour la comptabilité
- Esther LOCHON, titulaire du grade de rédacteur principal 2^e classe, à 5 % d'un ETP pour la comptabilité et la supervision budgétaire, financière et comptable,
- Véronique CLERC, titulaire du grade d'attaché, à 10 % d'un ETP pour le suivi technique des dossiers de développement.

Le renouvellement de la mise à disposition des agents se fera expressément par période ne pouvant excéder 3 ans.

Les agents mis à disposition et les pourcentages de mise à disposition peuvent varier, en fonction des besoins, par avenants aux conventions.

Les conditions de travail des agents mis à disposition sont fixées par la CCPA. La CCPA prend les décisions relatives aux congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service et aux autres congés prévus aux 3^o à 11^o de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de

la durée du travail et au droit individuel à la formation, après notification à la structure d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de la CCPA, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

La CCPA verse aux agents mis à disposition du GIP la rémunération correspondant à leurs grades respectifs (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le GIP rembourse la CCPA les rémunérations correspondantes ainsi que les contributions et cotisations sociales afférentes au prorata du temps de la mise à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la CCPA. Elle sera néanmoins remboursée par le GIP.

En revanche, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la CCPA.

Le montant réel des dépenses sera arrêté en fin d'exercice et le montant total versé à la CCPA par le GIP.

La présente convention est transmise aux agents concernés dans les conditions leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des activités qui leur sont confiées et sur les conditions d'emploi.

ARTICLE 6 : MOYENS MATÉRIELS APPORTÉS PAR LA CCPA POUR L'APPLICATION DE CETTE COMPETENCE

La CCPA met à disposition ses progiciels de comptabilité et de dématérialisation pour le suivi budgétaire et comptable du GIP, ainsi que tout autre logiciel qui pourrait aider à l'exercice des missions du GIP.

Les agents mis à disposition du GIP peuvent utiliser le matériel professionnel mis à leur disposition par leur employeur principal la CCPA.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} mai 2025 et expire au 30 avril 2028.

ARTICLE 8 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- En cas de non-respect,
- En cas de dissolution du GIP,
- En cas de décision de l'un des deux signataires. Dans ce cas, la résiliation interviendra, avec un préavis minimum de trois mois.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera exclusivement mise en œuvre.

Fait à Chazey-sur-Ain, en deux exemplaires originaux, le 9 avril 2025.

Le Président du GIP
« Péroutes 2030 »,

Pour le Président de la Communauté
de communes de la Plaine de l'Ain,
Le 1^{er} Vice-président,

Jean-Louis GUYADER

Marcel JACQUIN